

Secrétariat général

|  |  |
| --- | --- |
| ***Direction de l’évaluation de la performance, de l’achat, des finances et de l’immobilier***  Sous-direction de l’achat et du suivi de l’exécution des marchés  Bureau des achats numériques  Affaire suivie par : Frédéric Levitre  Tél : 01 80 15 32 96  Courriel : frederic.levitre@interieur.gouv.fr  SG/DEPAFI/SAILMI/SDASEM/BAN |  |

**note de présentation**

# CONTEXTE DE L’ACCORD-CADRE

Créé par la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et la répression des infractions sexuelles, le Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques (FNAEG) est un maillon clef du processus de traitement des empreintes génétiques à des fins criminalistiques et judiciaires.

Le FNAEG a pour finalité de permettre des rapprochements entre les empreintes génétiques prélevées sur un individu ou sur une scène d’infraction avec des profils déjà enregistrés dans la base de données. Il enregistre les profils génétiques, en excluant les éléments codants qui pourraient fournir des indications sur les maladies, mes prédispositions pathologiques et l’ethnie de l’individu dont ils sont issus.

Mis en œuvre et géré par le Ministère de l’Intérieur, sous le contrôle d’un magistrat, ce fichier de police judiciaire consiste en une base de données nationales contenant :

* Des profils génétiques d’individus identifiés (notamment les condamnés et les mis en cause) ;
* Des profils génétiques analysés mais auxquels aucune identité connue ne peut être provisoirement attachée (notamment les traces prélevées sur des scènes d’infraction et les prélèvements sur des cadavres non identifiés).

Le FNAEG est un outil d’aide à la décision mis à la disposition des services d’enquête.

La loi autorise la comparaison des profils génétiques des personnes suspectes, c’est-à-dire des personnes à l’encontre desquelles il existe des raisons plausibles de suspecter qu’elles ont commis un crime ou un délit. Ces indications de rapprochement servent ensuite aux magistrats en charge de l’enquête pour décider des suites à donner à des procédures en cours. Le FNAEG n’est pas un fichier d’état civil.

Dans le cadre de ce futur marché, une refonte technique et fonctionnelle du FNAEG est envisagée. Par ailleurs, la refonte de PRUM est également prévue suite aux modifications du règlement relatif à l’échange automatisé de données dans le cadre de la coopération policière, dit PRUM II.

# CARACTERISTIQUES DE L’ACCORD-CADRE

## Objet

Le présent accord-cadre pour objet la tierce maintenance applicative de l’application FNAEG-NG (Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques Nouvelle Génération).

## Forme

Le présent marché public constitue un accord-cadre à bons de commande au sens des articles R. 2162-2, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

Le présent accord-cadre est mono-attributaire.

## allotissement

Dans le respect des dispositions des articles L. 2113-10 et/ou L. 2113-11 du code de la commande publique, le présent accord-cadre ne fait pas l’objet d’un allotissement pour les motifs suivants.

Au regard des caractéristiques techniques des prestations attendues, et eu égard notamment à l’indissociabilité de ces dernières qui concourent à la réalisation d’un même objet, l’administration doit avoir un seul et unique interlocuteur, la dévolution en lots séparés serait de nature à restreindre la concurrence / à rendre techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

## Découpage

L’accord-cadre, objet de la présente consultation, est structuré comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| **Poste 1** | **Prise de connaissance** |
| **Poste 2** | 1. **Maintenance corrective** |
| **Poste 3** | 1. **Prestation de support** |
| **Poste 4** | 1. **Maintenance adaptative** |
| **Poste 5** | 1. **Maintenance évolutive** |
| **Poste 6** | 1. **Maintenance en condition de sécurité** |
| **Poste 7** | 1. **Assistance au déploiement** |
| Sous-poste 7.1 | 1. Assistance à la mise en place d’un environnement de qualification |
| Sous-poste 7.2 | 1. Assistance à la mise en place d’un environnement de production |
| **Poste 8** | 1. **Etudes et audits** |
| **Poste 9** | 1. **Réversibilité** |
| **Poste 10** | 1. **Maintenance préventive** |
| **Poste 11** | 1. **Pilotage et gestion du projet** |
| **Poste 12** | 1. **Journées d’échanges** |

## Durée

Le présent accord-cadre est conclu pour une période d’un (1) an à compter de sa date de notification. Il peut être reconduit trois (3) fois, pour une période de douze (12) mois, par une décision tacite de l’administration, sans que sa durée n’excède quatre (4) ans.

## Montants

Le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de **8 333 333,33 € HT** soit **10 000 000,00 € TTC**, en application de l’article R. 2162-4 du code de la commande publique.

## prix

Le présent accord-cadre est traité à prix unitaires, fixés à l’annexe I à l’acte d’engagement (annexe financière).

Les prix initiaux des prestations s’appliquent pour la période courant de la date de notification de l’accord-cadre jusqu’à sa première date-anniversaire correspondant à la première révision de l’accord-cadre.

Au-delà de cette date, les prix initiaux sont annuellement révisables à chaque date anniversaire de notification de l’accord-cadre par application d’une formule représentative de l’évolution du coût, selon les dispositions du 2° de l’article R. 2112-13 du code de la commande publique.

# description de la procédure

## Mode de passation retenu

La procédure de passation de l’accord-cadre est celle de l’appel d’offres ouvert, telle que décrite aux articles L. 2124-2, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

L’administration a fait le choix de la procédure d’appel d’offres ouvert afin de favoriser au mieux la concurrence en diffusant largement le dossier de consultation des entreprises.

## Examen des candidatures

Les dossiers de candidature feront l’objet d’un examen sur le caractère complet des documents exigés, selon les dispositions prévues à l’article IV.1 du règlement de la consultation.

#### Capacité économique et financière : aucun niveau minimum n’est exigé ;

#### Capacités techniques : aucun niveau spécifique minimal n’est exigé ;

#### Capacités professionnelles : aucun niveau spécifique minimal n’est exigé.

## Examen des offres

### Critères d’analyse des offres

L’analyse des offres se fonde sur deux critères : « *valeur technique* » et « *prix* », tel qu’indiqué ci-après :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Critères** | **Poids (en %)** | **Poids (en nombre de points)** |
| Valeur technique | 60 % | 60 pts |
| Prix | 30 % | 30 pts |
| Qualité de la démarche environnementale | 10 % | 10 pts |

### Critère « valeur technique »

Le critère « Valeur technique » est lui-même décomposé en cinq sous-critères tels que définis

ci-après :

|  |  |
| --- | --- |
| **Sous-critères** | **Poids**  **(en nombre de points)** |
| **Sous-critère technique 1 :** Qualité de la compréhension des enjeux | 6 pts |
| **Sous-critère technique 2 :** Qualité de l’organisation et des processus pour assurer l’exécution des prestations (hors maintenance évolutive) | 24 pts |
| **Sous-critère technique 3 :** Qualité de l’organisation et des processus relatif à la prestation de maintenance évolutive | 18 pts |
| **Sous-critère technique 4 :** Qualité des effectifs dédiés à l’exécution des prestations | 9 pts |
| **Sous-critère technique 5 :** Qualité des processus relatifs à la cybersécurité et à l’homologation. | 3 pts |
| **Total de la « valeur technique » :** | **60 pts** |

La note totale du critère « *valeur technique* » est calculée comme suit :

Note technique du candidat i = 60 \* (nombre total de points du candidat i / nombre total de points du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de points)

### Critère « prix »

L'évaluation du critère « *prix* » s'effectuera :

* À partir de la simulation de commande détaillée en annexe VII au règlement de la consultation ;
* Selon la formule suivante :

Note financière du candidat i = 30 \*(prix du candidat moins disant / prix du candidat i)

### Critere « qualité de la demarche environnementale»

La note du critère « qualité de la démarche environnementale » est calculée pour chaque candidat (candidat i) selon la formule suivante :

**Note environnementale du candidat i = poids du critère 10 \* (nombre total de points du candidat i / nombre total de points du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de points)**

### Note finale

La note finale d’un candidat résulte de la somme des notes qu’il a respectivement obtenues pour les critères « *valeur technique* » « *prix* » et « *qualité de la démarche environnementale* ».

La note finale sur 100 points est calculée pour chaque candidat (candidat i) selon la formule suivante :

|  |
| --- |
| **Note finale du candidat i = note technique sur 60 + note financière sur 30+ note environnementale sur 10** |